

BVGer C-4150/2012 vom 28. Oktober 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4150_2012

FR: TAF C-4150/2012 du 28 octobre 2013

IT: TAF C-4150/2012 del 28 ottobre 2013

Regeste

Prévoyance professionnelle (divers)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ce Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'autorité inférieure concernant les institutions de prévoyance professionnelle peuvent être contestées devant le Tribunal de céans conformément à l'art. 33 let. i LTAF en combinaison avec l'art. 74 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40).

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

E. 1.3

La qualité pour agir selon l'art. 48 al. 1 PA appartient à quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure ou a été privé de la possibilité de le faire, est spécialement atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. Le recourant doit être touché directement, et non de manière indirecte ou médiate (ATF 135 I 43 consid. 1.4, ATF 135 II 145 consid. 6.2). La recourante a manifestement qualité pour agir.

E. 1.4

Déposés dans les formes et délai prévus par les art. 50 et 52 al. 1 PA et l'avance de frais requise ayant été payée dans le délai imparti, le recours du 8 août 2012 est recevable.

E. 2

Au préalable, il convient de définir l'objet de la contestation. En l'espèce la recourante conteste trois factures.

E. 2.1

Une première facture datée du 20 juin 2012 concerne l'émolument annuel de surveillance 2012 de 2'550 francs. Le 29 juin 2012 la recourante a présenté une réclamation contre cette facture qui a été rejetée par décision du 10 juillet 2012 faisant l'objet du recours du 8 août 2012 (cause C-4150/2012). Cette décision fait l'objet du présent arrêt.

E. 2.2

L'autorité inférieure a en outre envoyé le 24 juin 2013 à la recourante une deuxième facture concernant l'émolument annuel de surveillance 2013 d'un montant de 1'750 francs. Par courrier du 1er juillet 2013, la recourante a versé cette facture au dossier de la cause C-4150/2012 avec l'intention de la contester. Le Tribunal de céans ne peut toutefois pas entrer en matière sur cette réclamation et ne peut par conséquent pas examiner la facture 2013 car elle n'a pas fait l'objet d'une décision formelle de la part de l'autorité inférieure. À ce propos, il convient de rappeler que, en ce qui concerne la fixation des émoluments annuels de surveillance, seules les décisions sur réclamation sont sujettes à recours (art. 31 al. 1 du Concordat du 23 février 2011 sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale [C-AS-SO, RS/VS 831.4] et art. 23 al. 1 du règlement du 10 novembre 2011 sur la surveillance LPP et des fondations [RLPPF]). Les pièces concernant l'émolument annuel de surveillance 2013 sont donc transmises à l'autorité inférieure afin qu'elle se prononce sur la réclamation du 1er juillet 2013 par une décision formelle sujette à recours.

E. 2.3

Par courrier du 25 janvier 2013, la recourante a en outre contesté la facture du 21 janvier 2013 établie par l'autorité inférieure pour la taxe annuelle 2012 de haute surveillance. Les motifs de la réclamation ont été précisés dans la réplique du 17 mai 2013. Pour les motifs indiqués dans le considérant précédent, le Tribunal de céans ne peut pas non plus examiner cette réclamation faute de décision formelle de la part de l'autorité inférieure. Les voies de droit contenues dans la facture du 21 janvier 2013 - qui mentionnaient le Tribunal de céans comme autorité de recours - sont donc erronées. La facture du 21 janvier 2013, la réclamation du 25 janvier 2013 et le complément du 17 mai 2013 sont donc transmis à l'autorité inférieure afin qu'elle rende une décision sur réclamation.

E. 3.1

Le Tribunal administratif fédéral examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir de cognition. Le recourant peut invoquer selon l'art. 49 PA non seulement le grief de violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que celui de la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, mais aussi l'inopportunité de la décision prise. Il en découle que le Tribunal de céans n'a pas seulement à déterminer si la décision de l'administration respecte le droit, mais également si elle constitue une solution adéquate eu égard aux faits (André Moser / Michael Beusch / Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, n° 2.1 ss; Jérôme Candrian, *Introduction à la procédure administrative fédérale*, Bâle 2013, n° 95, 153, 189). Par ailleurs, le Tribunal administratif fédéral n'est en aucun cas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA). Il peut s'écarter des considérants juridiques de la décision attaquée aussi bien que des arguments des parties.

E. 3.2

Le Tribunal exerce son pouvoir d'examen avec une certaine retenue en tenant compte de celui de l'autorité inférieure dans les deux situations suivantes: d'une part lorsqu'il s'agit de trancher de pures questions d'appréciation et d'autre part lorsqu'il s'agit de tenir compte de circonstances de faits spéciales, notamment locales, fonctionnelles, techniques ou économiques, que l'autorité inférieure est, vu sa compétence propre ou sa proximité avec l'objet du litige, mieux à même de poser et d'apprécier (ATF 132 II 257 consid. 3.2; ATAF

2011/32 consid. 5.6.4, ATAF 2010/39 consid. 4.1.1). Dans ces deux situations le Tribunal ne substituera pas sans raison suffisante sa propre appréciation à l'appréciation ou à la compétence technique de l'autorité administrative (ATF 136 V 351 consid. 5.1.2; Candrian, op. cit., n° 189).

E. 4

En principe, les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 136 V 24 consid. 4.3, ATF 130 V 445). En outre, en matière de prévoyance professionnelle, le Tribunal de céans apprécie la légalité des décisions attaquées d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement et ayant modifié cette situation doivent faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4096/2010 du 6 janvier 2012 consid. 3 avec les réf.).

E. 5.1

Au 1er janvier 2012 sont entrées en vigueur les nouvelles dispositions de la LPP dites de la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle (RO 2011 3393), lesquelles ont imposé des autorités de surveillance LPP autonomes cantonales ou régionales (art. 61 LPP) dès le 1er janvier 2012 et ont donné la base légale à la Commission de haute surveillance en matière de prévoyance professionnelle (art. 64 LPP), également autonome. Le postulat d'indépendance et d'autonomie des autorités de surveillance s'applique entre autres modalités sur le plan financier (Message du Conseil fédéral du 15 juin 2007 concernant la révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [Réforme structurelle] in: FF 2007 5381 ss, 5401, 5415) de sorte que les autorités de surveillance cantonales et régionales doivent percevoir des institutions surveillées des émoluments pour leurs prestations (art. 62a al. 3 LPP) couvrant leurs charges de surveillance, vu le postulat d'indépendance et autonomie financière, et que la Commission de haute surveillance sur les autorités de surveillance doit percevoir d'elles des émoluments couvrant ses charges (art. 64c LPP), lesquels peuvent être transférés aux institutions de prévoyance qu'elles surveillent (FF 2007 5401).

E. 5.2.1

Les autorités cantonales et régionales de surveillance LPP sont indépendantes dans le mode d'établissement et calculs des contributions causales, in casu des émoluments perçus des institutions de prévoyance. Elles sont toutefois tenues d'observer les règles jurisprudentielles applicables aux émoluments. D'une part, le montant de la contribution requise doit être selon le principe d'équivalence en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et, d'autre part, le produit global des contributions ne doit pas dépasser, ou seulement de très peu, selon le principe de la couverture des frais, l'ensemble des coûts engendrés par la subdivision concernée de l'administration, in casu de l'établissement autonome voulu tel par le législateur, ce qui n'exclut pas un certain schématisme, voire des émoluments forfaitaires, fondés sur la vraisemblance et l'expérience courante, et la prise en compte dans une mesure appropriée de provisions, d'amortissements et de réserves (ATF 135 I 130, consid. 7.2, ATF 132 I 371 consid. 2.1, ATF 126 I 180 consid. 3a, ATF 124 I 11 consid. 6c; Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, Zurich 2011, n° 254 s.; Ulrich Häfelin / Georg Müller / Felix Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., Zurich 2010, n° 2636 ss; Pierre Moor / Alexandre Flückiger / Vincent Martenet, Droit administratif

I, 3ème éd., Berne 2012, p. 705 s.; Piermarco Zen-Ruffinen, Droit administratif, 2ème éd., Bâle 2013, n° 1179).

E. 5.2.2

S'agissant de la Commission de haute surveillance, l'art. 64c al. 1 LPP dispose que ses coûts de fonctionnement et ceux de son secrétariat sont couverts par a. une taxe annuelle de surveillance et b. des émoluments pour les décisions et les prestations. L'al. 2 let. a énonce que la taxe annuelle de surveillance est perçue auprès des autorités de surveillance, en fonction du nombre d'institutions de prévoyance surveillées et du nombre d'assurés. L'al. 3 précise que le Conseil fédéral détermine les coûts de surveillance imputables, règle les modalités de calcul et fixe le tarif des émoluments. En application de l'art. 7 al. 1 de l'ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1, RS 831.435.1), la taxe annuelle de surveillance due par les autorités de surveillance s'élève à: a. 300.- francs par institution de prévoyance surveillée et b. 80 centimes par assuré de l'institution de prévoyance surveillée.

E. 6

L'institution de prévoyance recourante est une fondation au sens des art. 80 ss du Code civil (CC, RS 210) servant à la prévoyance professionnelle du régime sur-obligatoire, non inscrite au registre de la prévoyance professionnelle (cf. l'art. 48 al. 1 LPP) vu son champ d'activité hors le régime obligatoire de la LPP, soumise, conformément à l'art. 89a al. 6 ch. 12 CC, à la surveillance de l'autorité de surveillance des institutions de la prévoyance professionnelle déterminée par son siège (art. 61 LPP). En l'occurrence, vu l'adhésion du canton du Valais au Concordat du 23 février 2011 sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (C-AS-SO, RS/VS 831.4), l'As-So est l'autorité de surveillance de la fondation recourante, laquelle autorité relève de la surveillance de la Commission de haute surveillance (art. 64 LPP). En tant que telle la fondation recourante ne saurait être exemptée du régime de la surveillance précitée et être soumise à l'autorité de surveillance des fondations classiques du canton du Valais vu son but s'étendant à la prévoyance professionnelle. Il s'ensuit de la nature du but de la recourante que sa conclusion principale au recours - visant à ne pas être assujettie à la surveillance de l'autorité inférieure - ne peut qu'être rejetée.

E. 7

1'000'000 1'249'999 820 2'250

E. 7.1

Dans la présente cause la recourante fait valoir que l'émolument de surveillance requis par l'AS-So pour l'année 2012 violerait les principes à la base de la perception des émoluments, compte tenu de sa nature particulière, qui n'aurait pas été prise en compte, d'institution de prévoyance offrant à des personnes handicapées, n'ayant pas accès au régime de la prévoyance professionnelle obligatoire, des prestations de pure épargne résultant de placements absolument non spéculatifs, sans couverture de risque, avec prise en charge des coûts de gestion et administration par un tiers, offrant ainsi une couverture toujours égale à 100% sans vérifications spéciales compliquées. A l'appui de son recours elle invoqua en particulier la violation manifeste du principe d'équivalence par l'As-So. Elle se référa à ce titre, d'une part, aux émoluments antérieurs de surveillance perçus jusqu'en 2011 par l'autorité de surveillance LPP du canton du Valais de moins de 170.- francs par comparaison aux 2'550.- francs pour 2012 pour la seule As-So, auxquels s'ajoutaient ceux

relatifs à la Commission de haute surveillance de 416.80 francs, et, d'autre part, aux montants des honoraires annuels perçus de quelque 300-500.- francs par son expert en prévoyance professionnelle et son organe de révision qui tous deux avaient attesté de vérifications effectuées à un tarif n'ayant pas tenu compte du but social de la fondation de prévoyance mais bien du caractère simple des prestations de contrôle. La fondation recourante fit également valoir en se fondant sur le montant des émoluments pour l'année 2013 de 1'750.- francs que la diminution de ceux-ci de 31% par rapport à ceux de 2012 démontrait bien l'inadéquation de ceux de 2012, étant précisé que ceux de 2013 étaient encore pour elle trop élevés.

E. 7.2

De son côté l'As-So défendit le bien-fondé des émoluments perçus en faisant valoir que ceux-ci avaient été établis conformément à sa réglementation, que celle-ci respectait les principes de couverture des frais et d'équivalence, que la fondation recourante avait un but social de prévoyance professionnelle comme toute autre institution de prévoyance, qu'en l'occurrence il ne se justifiait pas de lui faire bénéficier d'avantages particuliers et qu'il y avait lieu de relever que ses tâches de surveillance ne se résumaient pas à un contrôle des comptes et des rapports fournis mais comprenaient aussi plus largement la vérification que l'institution de prévoyance répondait à toutes les obligations légales de droit de la LPP, ce qui pouvait entraîner un travail important qui pouvait l'être plus encore en cas de complications.

E. 7.3

De fait les émoluments requis pour 2012 par l'As-So se sont fondés sur l'art. 7 al. 2 let. g C-AS-SO et l'art. 11 let. a RLPPF complété du barème 2012 des émoluments de l'As-So approuvé par son conseil d'administration le 10 novembre 2011. Ce barème est divisé en quatre sections: I. [Emoluments] Pour toutes les fondations, II. Institutions de prévoyance, III. Fondations classiques, IV. Dispense d'émoluments. Aux termes de cette dernière section, "Par décision, l'autorité de surveillance LPP et des fondations peut dispenser une fondation de payer tout ou partie des émoluments". Le point II.a) établit en référence à un barème en annexe l'émolument annuel de surveillance "en fonction du total du bilan" et prend pour base la "fortune" de l'institution, à savoir, ce qui doit être compris selon cette dénomination, ses actifs propres (fonds libres) et la fortune liée de prévoyance au bilan. En l'espèce le barème est constitué de 43 paliers dont les 41 premiers établissent des émoluments différenciés pour des fortunes jusqu'à 999'999'999.- francs, puis schématiques pour les paliers suivants. Du barème il appert des coûts de surveillance sensiblement moindres pour les fondations classiques par rapport à ceux des institutions de prévoyance.

fortune	tarif	paliers	minimum	maximum	classiques	prévoyance
1 0 29'999	100	450	3 100'000	249'999	340	1'050

E. 7.4

Certaines autorités de surveillance ont édicté à l'instar de l'As-So un tarif des émoluments par paliers, lequel n'inclut pas l'émolument de haute surveillance qui fait l'objet d'une taxation séparée. A titre de comparaison on relèvera que si la fondation recourante avait été assujettie à la surveillance de l'autorité du canton de Genève, l'émolument aurait été pour 2012 de 1'900.- francs, et aurait été de 2'300.- francs auprès de l'autorité de surveillance bernoise. Pour la même prestation de surveillance, l'émolument aurait été de 2'000.- francs auprès de l'autorité de surveillance de Soleure et de 2'300.- francs auprès de l'autorité de

surveillance de Bâle-Ville et -Campagne (tarifs consultables sur les sites internet des autorités de surveillance arrêtés en 2012). Ces tarifs ne prévoient pas de distinction entre institutions enregistrées ou non enregistrées. Par comparaison les émoluments de l'As-So sont plus élevés et sur la base des seuls barèmes précités les fondations de pure prévoyance, à l'instar de la recourante, ne seraient pas mises au bénéfice d'un émolument spécial moins élevé que celui prévu par les barèmes. 8.

E. 8

1'250'000 1'499'999 940 2'550

E. 8.1

Les contributions causales, outre d'être soumises dans leur globalité au principe de la couverture des frais, sont en particulier soumises au principe de l'équivalence (supra consid. 5.2.1). Ce principe concrétise ceux de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire (art. 5 al. 2, art. 8 et 9 Cst.). Il s'ensuit que le montant de chaque contribution doit correspondre à la valeur objective de la prestation fournie à un contribuable particulier, à un demandeur de services au sens large. Autrement dit, il doit y avoir rapport d'équivalence individuelle entre l'émolument et la prestation et l'émolument doit rester raisonnable (cf. ATF 135 I 130 consid. 2, 128 I 46 consid. 4; Häfelin/Müller/Uhlmann, op. cit., n° 2641 s.; Moor/Flückiger/Martenet, op. cit., p. 706; Zen-Ruffinen, op. cit., n° 1181). En matière d'émoluments, s'il existe une valeur de marché l'autorité publique peut s'y référer, c'est par exemple le cas en matière de location de salles mais aussi en matière de prestations juridiques ou fiscales standardisées. La détermination du montant de l'émolument doit par ailleurs tenir compte de l'avantage économique particulier dont bénéficie le demandeur de services et doit être en relation avec la-plus-value qu'il lui procure. En d'autres termes, la comptabilisation de prestations inexistantes dans le cadre d'un émolument forfaitaire ne saurait être admise de la part d'une autorité, comme d'un prestataire de l'économie privée, si effectivement le temps forfaitairement comptabilisé n'a pas été utilisé en un cas donné, compte tenu d'un état de fait objectivement différent de celui pris en compte pour l'établissement d'une grille tarifaire. L'autorité appliquant une grille tarifaire se doit de toujours vérifier en application du principe d'égalité dans la loi, respectivement dans la grille tarifaire, si l'émolument déterminé par les critères retenus de la grille peut être validé ou si, compte tenu des circonstances, il y a lieu de tenir compte de distinctions apparues subséquentement qui n'ont pas été prises en considération dans la grille tarifaire. Le Tribunal fédéral relève qu'une loi viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 134 I 23 consid. 9.1; Zen-Ruffinen, op. cit. n° 283). Ce principe s'applique aux dispositions réglementaires (Andreas Auer / Georgio Malinverni / Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse II, 3ème éd. 2013, n° 1036; p. ex. ATF 128 V 217 consid. 4c) et tarifaires qui par nature sont de type réglementaire.

E. 8.2

En l'espèce le tarif 2012 de l'As-So, comme d'autres tarifs (cf. supra consid. 7.4), omet de prendre en compte les rares institutions de prévoyance non enregistrées de type épargne pure, qui ne demandent aucune vérification de type actuariel vu la non-prise en compte de

risques et l'existence implicite d'un taux de couverture de 100% constant. Le contrôle par l'autorité de surveillance LPP, après celui très limité du réviseur et de l'actuaire, se limite à l'attestation de présence des fonds initiaux au 31 décembre de l'année précédente augmentés des intérêts et autres versements additionnels sans retraits indus. Comme pour les comptes de libre passage au sens de l'art. 19 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage (OLP, RS 831.425), le montant du capital de prévoyance doit en tout temps répondre aux dispositions de l'art. 13 al. 5 OLP. Cette disposition énonce que pour un compte de libre passage sous forme d'épargne pure, le montant du capital de prévoyance correspond à la prestation de sortie apportée, majorée des intérêts, et, pour un compte de libre passage sous forme d'épargne liée à des placements (épargne-titres), à la valeur actuelle de ces derniers. La disposition en question fait également état de la prise en compte des frais liés aux comptes de libre-passage et prévoit leur déductibilité si cela a été convenu par écrit.

E. 8.3

Il appert de ce qui précède que pour les fondations de prévoyance de type épargne pure, comme in casu de surcroît non liée à des titres, une autorité de surveillance LPP ne saurait mettre à la charge de l'institution surveillée des émoluments identiques à ceux d'une institution de prévoyance enregistrée ou non offrant une couverture à la fois d'épargne et de risques pour laquelle l'autorité de surveillance se doit de consacrer un temps de contrôle important aux placements selon les dispositions sur les placements et au taux de couverture de l'institution de prévoyance compte tenu des risques couverts. Certes, comme l'a relevé l'As-So, la surveillance d'une institution peut donner lieu à un temps de travail considérable si l'institution pose des problèmes, mais cette éventualité, dans la mesure où les opérations de contrôle et surveillance additionnelles seraient très importants, pourrait faire l'objet d'émoluments additionnels justifiés par les circonstances selon le tarif horaire de l'autorité de surveillance. De toute façon, en l'espèce, aucun problème particulier pouvant justifier un surplus de travail n'est mentionné. En ces circonstances, le montant de 2'550 francs exigé pour l'année 2012 paraît en l'espèce disproportionné. On relèvera en outre que si l'As-So distingue les fondations non enregistrées des fondations enregistrées et leur applique dès 2013 un tarif distinct, alors que la justification de cette distinction n'est en soi pas manifeste dans la mesure où les couvertures d'épargne et de risque sont analogues et que la surveillance en général requiert le même travail, les fondations non enregistrées d'épargne pure doivent plus encore être distinguées des autres.

E. 8.4

Il sied de relever que le barème 2012 point IV prévoit la possibilité d'une exonération en tout ou partie des émoluments et que l'autorité inférieure n'a pas examiné la réclamation de la fondation ni le recours de la recourante sous cet angle.

E. 8.5

Il résulte de ce qui précède que le recours du 8 août 2012 doit être admis, la décision du 10 juillet 2012 annulée et la cause renvoyée à l'autorité inférieure afin qu'elle rende une nouvelle décision concernant l'émolument annuel de surveillance 2012. Compte tenu de l'autonomie dont jouit l'autorité inférieure (cf. consid. 3.2 ci-dessus), le Tribunal de céans ne peut pas statuer directement et fixer l'émolument litigieux. Le Tribunal de céans ne pouvant entrer en matière sur les réclamations des 25 janvier et 1er juillet 2013 concernant l'émolument annuel de surveillance 2013 et la taxe annuelle 2012 de haute surveillance, le dossier est en outre transmis à l'autorité inférieure afin qu'elle examine lesdites réclamations

(cf. consid. 2.2 et 2.3 ci-dessus). 9. 9.1 En vertu de l'art. 63 al. 1 PA, les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe. Toutefois, aucun frais de procédure ne peut être mis à la charge d'une autorité inférieure. En l'occurrence, vu l'issue de la procédure et le fait que le Tribunal de céans ne soit que partiellement entré en matière sur le recours, il est perçu un montant réduit de frais de procédure de 300.- francs. L'avance de frais de 800 francs est en partie remboursée à la recourante à hauteur de 500.- francs. 9.2 La recourante ne s'étant pas fait représenter par un mandataire professionnel et n'ayant pas eu à supporter des frais nécessaires particulièrement élevés, il n'est pas alloué de dépens (art. 7 al. 1 et 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). 9.3 Les autorités fédérales et, en règle générale, les autres autorités parties n'ont pas droit à des dépens (art. 7 al. 3 FITAF).

E. 13

3'000'000 3'499'999 1'300 2'750 3'450 21 10'000'000 12'499'999 2'100 4'350 5'450 33
100'000'000 149'999'999 3'300 6'750 8'450 41 500'000'000 549'999'999 4'100 8'350 10'450
51 1'000'000'000 1'999'999'999 5'100 10'350 12'950 54 4'000'000'000 4'999'999'999 5'400
10'950 13'700 55 5'000'000'000 5'500 11'150 13'950 Extrait Les institutions de pure
épargne, comme en l'espèce la fondation recourante, relèvent selon ce tarif 2013 du tarif des
institutions de prévoyance non enregistrées. C'est sur cette base que l'émolument dû par la
fondation recourante s'est monté pour 2013 à 1'750.- francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.